

ROYAUME DU MAROC  
-----  
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE (19)  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
-----



المملكة المغربية  
-----  
المكتب المغربي  
للملكية الصناعية والتجارية  
-----

## (12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication :  
**MA 37915 A3**

(51) Cl. internationale :  
**A61K 51/10; C12N 15/63;  
C12N 15/13**

(43) Date de publication :  
**30.11.2018**

---

(21) N° Dépôt :  
**37915**

(22) Date de Dépôt :  
**15.08.2013**

(30) Données de Priorité :  
**16.08.2012 US 61/683,902**

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT:  
**PCT/US2013/055203 15.08.2013**

(71) Demandeur(s) :  
**IPIERIAN, INC., 951 Gateway Blvd South San Francisco, California 94080 (US)**

(72) Inventeur(s) :  
**GRISWOLD-PRENNER, Irene ; STAGLIANO, Nancy E. ; DANG, Vu**

(74) Mandataire :  
**SABA & CO**

---

(54) Titre : **PROCEDES DE TRAITEMENT D'UNE TAUOPATHIE**

(57) Abrégé : Cette invention concerne des méthodes de traitement d'une tauopathie, impliquant l'administration d'un anticorps anti-Tau. Cette invention concerne également des anticorps anti-Tau, et des formulations les contenant, pouvant être utilisés dans les méthodes ci-décrites.



**RAPPORT DE RECHERCHE  
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**  
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la  
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et  
complétée par la loi 23-13)

<b>Renseignements relatifs à la demande</b>	
N° de la demande : 37915	Date de dépôt : 15/08/2013 Date d'entrée en phase nationale : 11/03/2015
Déposant : IPIERIAN, INC.	Date de priorité: 16/08/2012
Intitulé de l'invention : PROCEDES DE TRAITEMENT D'UNE TAUOPATHIE	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site <a href="http://worldwide.espacenet.com">http://worldwide.espacenet.com</a> , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité <input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée <input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: S.BENCHEKROUN	Date d'établissement du rapport : 30/10/2018
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

<b>Partie 1 : Considérations générales</b>		
<i>Cadre 1 : base du présent rapport</i>		
Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Description</u> 237 Pages</li> <li>• <u>Revendications</u> 34</li> </ul>		
<b>Partie 2 : Rapport de recherche</b>		
<b>Classement de l'objet de la demande :</b>		
CIB : C 12N 15/13, C 12N 15/63, A 61K 51/10		
Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :		
EPOQUE, Orbit		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	US2012/0087861 ; NITSCH, R et al ; 12/04/2012; paragraphes [0029], [0031], [0069], [0109], [0115]	1-4
A		5-26,28-30
A	WO 2002/045743 A2 ; LI. C et al. ; 13/ 06/ 2002; Figure 2	5-26,28-30
<b>*Catégories spéciales de documents cités :</b>		
<p>-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs</p> <p>-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté</p>		

**Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité***Cadre 4 : Remarques de clarté*

La revendication 29 (type suisse) devrait être reformulée dans une forme correcte "composé pour une utilisation médicale", selon l'article 26 (alinéas 4 et 5) de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

*Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle*

Nouveauté (N)	Revendications 5-26,28-30 Revendications 1-4	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications 5-26,28-30 Revendications 1-4	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-26,28-30 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US2012/0087861

**1. Nouveauté (N) :**

le document D1 décrit de nouveaux anticorps spécifiques à la protéine Tau, ainsi que des fragments, des dérivés et leur variante ainsi que les méthodes qui s'y rapportent, les anticorps à chaînes d'immunoglobuline peuvent être utilisés dans des compositions pharmaceutiques et diagnostiques pour l'immunothérapie

D'où, l'objet des revendications 1-4 n'est pas nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Aucun des documents ci-dessus ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques des revendications 5-26,28-30 d'où l'objet desdites revendications est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

**2. Activité inventive (AI) :**

Le document D1 qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 5 décrit de nouveaux anticorps spécifiques à la protéine Tau, ainsi que des fragments, des dérivés et leur variante ainsi que les méthodes qui s'y rapportent, les anticorps à chaînes d'immunoglobuline peuvent être utilisés dans des compositions pharmaceutiques et diagnostiques pour l'immunothérapie

Par conséquent, l'objet de la revendication 5 diffère de l'état de la technique D1 en ce qu'ils n'ont pas les mêmes séquences nucléotidiques.

Le problème technique que la présente demande tente de résoudre, peut être considéré comme de fourniture d'une autre méthode de traitement d'une taupathie, impliquant l'administration d'un anticorps anti-

tau.

La solution proposée par la présente demande peut être considérée comme impliquant une activité inventive. En effet, l'objet de la revendication 1 n'est divulgué dans aucun des documents cités dans la partie rapport de recherche, et n'est pas évident par rapport à la combinaison des caractéristiques qui y figurent preuve d'activité inventive.

Les revendications 9-12,20-23, 26,35-38, en tant que telle, aux exigences de l'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 concernant l'activité inventive.

### **3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :**

L'objet des revendications 1-26,28-30 est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible

*Cadre 6: Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée*

L'objet des revendications 27 et 30-34 concerne une méthode de traitement thérapeutique qui n'est pas brevetable au sens de l'article 24 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.